



VENDANGES & TAILLE DE LA VIGNE

Campagne 2018 - 2019

Fiche n° 3

Exonération de cotisations pour l'emploi de Travailleurs Occasionnels et Demandeurs d'Emploi

La Mutualité Sociale Agricole est chargée par les Pouvoirs Publics d'une mission de calcul et de recouvrement des cotisations vis-à-vis des employeurs agricoles. Dans ce cadre, elle est soumise à des contrôles répétés portant sur l'application des textes en vigueur. Ainsi, ces contrôles imposent à la MSA de ne plus accepter la moindre dérogation quant aux délais légaux applicables aux déclarations correspondant aux obligations sociales des employeurs sans appliquer les pénalités prévues par les textes.

✂ Ainsi, en cas de non-respect du délai de transmission ou en l'absence de régularité des informations liées à la déclaration d'embauche, le bénéfice de l'exonération de cotisations pour l'emploi de travailleurs occasionnels ou de demandeurs d'emploi ne peut être accordé.

Par conséquent, nous attirons tout particulièrement votre attention sur les obligations que vous devez respecter pour prétendre à cette exonération :

☞ Respecter la régularité et la validité des informations liées à la déclaration d'embauche

Toutes les rubriques obligatoires des formulaires DPAE ou TESA doivent être renseignées (*référence et identification de l'employeur, état-civil du salarié, informations liées à l'emploi du salarié...*).

✂ En ce qui concerne les justificatifs relatifs à l'état civil du salarié, veuillez vous reporter à la fiche n° 2.

☞ Respecter les délais de transmission des Déclarations Préalables à l'Embauche (DPAE-TESA)

Vous devez établir votre déclaration d'embauche en ligne ou déposer votre fichier via votre espace privé sur notre site Internet « www.msa44-85.fr » :

- au plus tôt → 8 jours avant la date d'embauche,
- au plus tard → dans les instants qui précèdent l'embauche.

☞ Cocher la case correspondant au dispositif d'exonération pour l'emploi d'un TO ou TO-DE

Dispositif « Travailleur Occasionnel » (vous référer à la fiche n° 5 du Dossier Employeur)

✓ Vous devez cocher la case « Travailleur Occasionnel » (si vous êtes un groupement employeur et si le salarié est inscrit au Pôle Emploi au moins 4 mois ou depuis 1 mois si l'inscription est consécutive à un licenciement, vous devez également cocher la case « Demandeur d'Emploi » et joindre à la DUE la copie de la carte d'inscription).

Vous pouvez consulter la fiche correspondante sur notre site Internet « www.msa44-85.fr ».

Attention : Le dispositif « Contrat Vendanges » est supprimé à compter du 01/01/2015.

IMPORTANT - N'oubliez pas de renseigner, sur la déclaration sociale nominative ou sur le bulletin de salaire TESA, le Smic Mensuel de Référence (SMIC RDF-TO). Si vous ne déclarez pas cet élément, l'exonération TO-DE ne sera pas calculée.